Convention de défraiement

Entreprise :

N° GCP :

1. Principe

Les défraiements sont les indemnités qu’un employeur verse aux membres de son personnel en couverture des dépenses que ceux-ci ont engagées dans l’exercice de leurs fonctions.

2. Dépenses de représentation, ainsi que de prospection et fidélisation de clientèle

**2.1 Frais effectifs**

En principe, les défraiements couvrent les dépenses effectivement engagées et sont versés **à condition de fournir les justificatifs originaux**. Pour cela, il suffit que les conditions énumérées au paragraphe 52 du [guide d'établissement du certificat de salaire](https://www.estv.admin.ch/estv/fr/home/direkte-bundessteuer/direkte-bundessteuer/dienstleistungen/formulare/lohnausweis.html#1318393732) soient réunies.

Dans le cadre de ses relations commerciales, l’entreprise peut avoir intérêt à inviter des tiers à des repas d’affaire ou autres réceptions professionnelles. Dans ce cas, les mentions ci-dessous doivent être inscrites sur le justificatif comptable :

* Nom de toutes les personnes présentes
* Nom et lieu de l’établissement de restauration

(généralement sur la facture)

* Date de l’invitation
* Motif commercial de l’invitation

Les défraiements à hauteur des dépenses effectives doivent être déclarés au chiffre 13.1 du certificat de salaire.**2.2 Allocations forfaitaires pour frais**

Dans le cadre de leur activité professionnelle dans l’entreprise, le propriétaire et les cadres supérieurs de l’entreprise engagent des dépenses de représentation, ainsi que de fidélisation et de développement de la clientèle. Il est fastidieux pour eux de conserver tous les justificatifs et d’établir des notes de frais pour les dépenses et menues dépenses correspondantes. Afin de rationaliser la procédure, une allocation forfaitaire annuelle pour frais peut donc leur être versée.

La somme versée au titre d’allocation forfaitaire pour frais doit correspondre à peu près aux frais effectifs que le propriétaire et les cadres supérieurs de l’entreprise engagent dans l’exercice de leur mission de représentation et de fidélisation de la clientèle. Cette allocation couvre toutes les menues dépenses d’une valeur inférieure ou égale à Choisissez un élément. francs par débours. Les bénéficiaires d’allocations forfaitaires pour frais ne peuvent pas demander le remboursement des menues dépenses d’une valeur inférieure ou égale à Choisissez un élément. francs, chaque occasion de dépense étant considérée comme un débours. Il n’est donc pas possible d’additionner plusieurs dépenses engagées successivement, même si elles l’ont toutes été lors de la même mission (p. ex. lors d’un déplacement professionnel ; principe du cumul interdit).

La notion de menues dépenses recouvre en particulier :

- les invitations de contacts commerciaux à de modestes repas au restaurant,

- les invitations de contacts commerciaux à des repas à la maison, quel que soit le montant des frais, mais à l’exclusion d’un service traiteur,

- les cadeaux offerts à l’occasion d’invitations,

- les collations (les dîners et les soupers pris lors de déplacement professionnels peuvent par contre faire l’objet d’une note de frais),

- les pourboires (pour que l’on puisse déterminer si l’on a affaire à une menue dépense, les pourboires peuvent être ajoutés au montant de la facture),

- les appels téléphoniques professionnels à partir d’un appareil privé (mobile),

- l’utilisation de moyens de communication privés, indépendamment des coûts réels encourus,

- les invitations et cadeaux faits à des membres du personnel,

- les contributions versées à des institutions, des associations, etc.,

- les dépenses accessoires sans justificatif original, faites pour et avec des clients,

- les menues dépenses faites lors d’entretiens et de séances,

- les déplacements en tram, bus, train, taxi et bateau,

- les taxes routières, de stationnement et de péage,

- les déplacements professionnels effectués avec le véhicule privé dans un rayon de 30 km autour de l’entreprise,

- les frais de porteurs et de vestiaire,

- les frais de courrier et de téléphone,

- les frais de blanchisserie.

Montant de l’allocation forfaitaire annuelle pour frais

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **Nom / prénom / domicile** | **Poste** | **N° AVS** | **CHF** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Les allocations forfaitaires pour frais ci-dessus indemnisent les frais engagés sur une période de 12 mois et à un taux d’occupation de 100%. Il doit être réduit proportionnellement en cas de taux d’occupation plus faible ou d’exercice comptable d’une durée inférieure à un an.

Les associés actifs sur le plan opérationnel, les indépendants et les cadres supérieurs dont les frais sont forfaitaires ne reçoivent pas d'indemnité séparée pour l'utilisation professionnelle de l'infrastructure privée. Ces coûts sont couverts par les frais forfaitaires.

Les allocations forfaitaires pour frais fixées dans la présente convention sont considérées comme des frais justifiés par l’usage commercial, sans justificatif.

Le montant des frais forfaitaires versés aux bénéficiaires de frais sous contrat de travail doit être déclaré sur leur certificat de salaire au chiffre 13.2.1 (Représentation).

Pour les bénéficiaires de frais sous contrat de travail qui travaillent entre 40 % et 60 % de leur temps en dehors de leur lieu de travail habituel et qui reçoivent donc une indemnité de repas, la case G doit être cochée dans le certificat de salaire. Pour les bénéficiaires de frais sous contrat de travail qui travaillent plus de 60 % de leur temps en dehors de leur lieu de travail habituel et qui reçoivent donc une indemnité de repas, la case G doit être cochée et la remarque suivante doit être ajoutée au chiffre 15 du certificat de salaire: « Dîner pris en charge par l’employeur ».

3. Frais de véhicule

***A ne compléter que si l’entreprise prévoit de verser des allocations forfaitaires pour frais d’utilisation de véhicules personnels.***

Les administrateurs et administratrices, *personnes exerçant une activité indépendante et cadres supérieurs* qui travaillent dans l’entreprise *et qui sont souvent contraints d’utiliser leur véhicule personnel pour des besoins de l’entreprise (plusieurs kilomètres par an) reçoivent une indemnité forfaitaire en couverture de leurs frais de trajet. Le montant de cette indemnité doit être à peu près équivalente aux dépenses effectives et couvre l’ensemble des frais inhérents au véhicule (assurance, carburant, électricité, révision, etc.)*

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| ***Nom / prénom / domicile*** | ***Poste*** | ***N° AVS*** | ***CHF*** |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

**4. Obligations de déclaration**

Les allocations forfaitaires pour frais doivent être déclarées dans le certificat de salaire telles qu'elles ont été fixées dans la convention de défraiement. **Il n'est pas nécessaire d'inscrire une remarque au chiffre 15 du certificat de salaire.** La convention de défraiement est enregistrée directement dans le dossier fiscal des salariés domiciliés dans le canton de Berne auxquelles elle se rapporte.

5. Validité

Cette convention s’applique à compter de l’exercice [*AJOUTER LA DATE*] et tant que les conditions de conclusion de la convention demeurent inchangées. Tout changement dans les conditions de défraiement doit être communiqué à l’Intendance des impôts à l’occasion du dépôt de la déclaration d’impôt.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour l’entreprise | Pour l’Intendance des impôts |
| Lieu et date : ………………………………………. | Lieu et date : ………………………………………. |
| Signature : ……………………………………… | Signature : ……………………………………… |